

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE DU PAYS FLAMAND

Zone d'activité de la Rivière d'or - 83 Route de la Gorgue

—
59660 Merville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BRASSERIE DU PAYS
FLAMAND_Merville_038.02385\2-INSPECTIONS\2025.02.27_détection incendie
Code AIOT : 0100051163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement BRASSERIE DU PAYS FLAMAND implanté Zone d'activité de la Rivière d'or - 83 Route de la Gorgue - 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'une réunion demandée par l'exploitant en amont d'un projet d'extension.

Si l'exploitant connaissait la date de venue de l'inspection dans le cadre de la présentation du projet, il n'avait pas connaissance de la visite d'inspection associée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DU PAYS FLAMAND
- Zone d'activité de la Rivière d'or - 83 Route de la Gorgue -- 59660 Merville
- Code AIOT : 0100051163
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Brasserie du pays flamand est un site de production de bière.

Les installations exploitées sur ce site ont été déclarées :

- le 21/02/2017 sous la rubrique 2253. Depuis octobre 2018 avec la suppression de la rubrique 2253 ces installations ont été reclassées sous la rubrique 2220 (quantité de produits entrant égale à 4 tonnes/jour),
- le 17/03/2021 sous la rubrique 1510 (18 000 m³),
- et le 25/06/2024 (modification du volume de l'installation de stockage visée par la rubrique 1510 en le portant à 19 928 m³).

L'inspection vise à contrôler la présence d'un système de détection automatique d'incendie dans la partie entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de détection incendie dans les cellules d'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

A la date de visite d'inspection :

- absence de système d'extinction automatique d'incendie pouvant assurer la détection automatique d'incendie,
- absence de détection automatique d'incendie. L'exploitant indique que l'installation d'un tel système est en cours.

Par courriel du 10/03/2025, l'exploitant a fait part de la réception d'un devis complémentaire et d'une réunion prévue le 11/03 avec le fabricant. Aucun devis signé n'a été transmis.

Par courriel du 13/03/2025 l'exploitant confirme l'absence de conformité de la partie entrepôt et annonce la finalisation des travaux de mise en conformité en semaine 17 (y compris formation du personnel).

La proposition de mise en demeure laisse un délai de 2 mois, délai suffisant au regard des éléments transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois